

VD_FINDINFO HC / 2012 / 771 vom 22. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___771

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 771 du 22 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 771 del 22 novembre 2012

Regeste

DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, OPPOSITION AU DIVORCE, DÉLAI LÉGAL, DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 114 CC, 115 CC

Erwägungen

E. 5

a) Dans un second moyen, l'appelante soutient que l'intimé commet un abus de droit en s'opposant au divorce. Il fait valoir que l'intimé a retiré son avoir de prévoyance professionnelle pour un montant de 192'118 fr. et qu'il risque d'utiliser cet avoir à des fins exclusivement personnelles, sans avoir à fournir le moindre explicatif et justificatif. b) Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu, lorsque le délai de l'art. 114 CC n'est pas rempli et que l'époux demandeur ne parvient pas à établir l'existence de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, que le conjoint défendeur puisse commettre un abus de droit en s'opposant au divorce. Tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaite en aucun cas poursuivre la vie commune et qu'il ne s'oppose au divorce que pour se procurer un avantage qui n'a aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de l'art. 114 CC (TF 5C.242/2001 publié in SJ 2002 I 221; TF 5C.46/2002 du 12 mars 2002, c. 3c). Le Tribunal fédéral a considéré que le conjoint, au fait de la réglementation applicable au partage des prestations de sortie, qui, avec conscience et volonté, s'oppose au divorce après la séparation, se prévaut du délai instauré par l'art 114 CC, puis prolonge la procédure de divorce, dans le seul but de percevoir une somme plus importante dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, commet un abus de droit en s'opposant au divorce. Il incombe à l'époux qui se prévaut de l'abus de droit d'en établir les circonstances de fait (TF 5A_623/2007 du 4 février 2008 c. 5.3, in FamPra.ch 2008 p. 384). c) En l'espèce, l'intimé a retiré son avoir de prévoyance professionnelle pour un montant de 192'118 fr. en 2009. L'appelante requiert que ce dernier lui verse à tout le moins la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle qu'il a accumulés pendant le mariage, à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. Force est de constater, avec les premiers juges, que l'on voit mal comment le fait d'attendre l'échéance du délai de deux ans permettrait à l'intimé de s'opposer à une éventuelle application de l'art. 124 CC ni même, à tout le moins, à une réduction de l'indemnité due à l'appelante. Le fait que l'époux dépense ou ait dépensé, par hypothèse, le montant retiré pour ses besoins personnels restera sans influence sur le montant de l'indemnité équitable. Certes, s'il devait déboursier ce montant – hypothèse en l'état non établie – le paiement de la créance en indemnité équitable serait rendu plus difficile, mais cela n'est pas lié au refus du divorce. Si l'intimé avait en effet voulu dépenser l'avoir de prévoyance qu'il avait retiré en 2009, il avait tout loisir de le faire jusqu'ici, sans que l'appelante ne puisse s'y opposer. D'autre part, il existe d'autres actifs immobiliers, notamment une propriété en Espagne, sur lequel l'exécution forcée de la créance en indemnité équitable pourra porter. Le moyen est

infondé.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.